



TVA DÉDUCTIBLE SUR LES VÉHICULES DE FONCTION : ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?

Taxes sur les véhicules de société, amortissement limité, TVA non récupérable : l'acquisition d'un véhicule de tourisme par une entreprise peut avoir un coût non négligeable. A cet égard, le **rescrit publié par l'administration fiscale en date du 30 avril 2025** apporte des précisions intéressantes concernant la TVA déductible sur les véhicules mis à la disposition du personnel de l'entreprise.

UN PRINCIPE DE NON DÉDUCTIBILITÉ DE LA TAXE ASSORTI D'EXCEPTIONS

LA NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE D'UNE CONTREPARTIE ONÉREUSE ...

L'article 206-6° de l'annexe II pose le principe de non déductibilité de la TVA grevant ces véhicules. Cette interdiction est cependant assortie d'exceptions, **notamment lorsque le véhicule en question fait l'objet d'une location elle-même soumise à TVA**. C'est donc uniquement dans cette hypothèse que la taxe supportée en amont sera susceptible d'être déduite.

... QUI REND INCOMPATIBLE LA COEXISTENCE D'UN AVANTAGE EN NATURE ET LA DÉDUCTION DE LA TVA

La déductibilité de la taxe est subordonnée à l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une mise à disposition onéreuse. Ce cas exclut ainsi toute notion d'avantage en nature, qui renvoie simplement à un élément non monétaire de la rémunération. L'avantage en nature correspond à la fourniture ou à la mise à disposition gratuite d'un bien ou d'un service au salarié, tandis que les développements concernant le champ d'application de la TVA visent une fourniture ou une mise à disposition à caractère onéreux d'un bien ou d'un service.

Dès lors, **tout véhicule mis à disposition d'un salarié matérialisé sur la fiche de paie en avantage en nature n'ouvre pas droit à déduction**. En effet, dans cette hypothèse, le salarié ne paie rien à l'entreprise en échange dudit véhicule, pas plus que l'entreprise ne collecte une quelconque taxe à ce titre.

Ainsi, les seules situations visées seront celles où l'entreprise perçoit effectivement une contrepartie de la part du salarié pour l'utilisation du véhicule à titre privatif. Celle-ci peut prendre plusieurs formes : somme versée par le salarié, retenue sur salaire, renonciation à un surcroît de rémunération,...

QUELLES MODALITÉS PRATIQUES TIRER DE CES PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES ?

UN DROIT À DÉDUCTION ÉTENDU

Selon l'administration, dès lors que la mise à disposition onéreuse est qualifiée, la TVA grevant le véhicule est en mesure d'être pleinement déduite, **cela sans qu'aucun abattement en fonction de la durée d'utilisation**

privative n'ait à être réalisé. Cette interprétation, en contradiction avec la règle classique commandant le calcul d'un coefficient de déduction, est donc nécessairement avantageuse.

LE PUBLIC VISÉ PAR LE RESCRIT

Le rescrit vise uniquement les véhicules mis onéreusement à disposition des **salariés** de l'entreprise. **Les véhicules mis à disposition des dirigeants devraient toutefois également ouvrir droit à déduction.**

En effet, loin de s'attacher à la qualité du preneur de la prestation, l'administration fiscale se base ici sur l'article 206-IV-6°-b, qui pose la mesure d'exception à l'exclusion du droit à déduction concernant les véhicules donnés en location. **La qualité du bénéficiaire devrait donc être sans incidence.**

QUELLE PORTÉE DONNER À CE RESCRIT ?

Loin d'être un changement de doctrine, ce rescrit fut simplement l'occasion pour l'administration de d'accompagner le contribuable sur la **fiscalité applicable aux véhicules** de fonction. Les véhicules donnés en location et faisant l'objet d'une collecte de TVA ne sont jamais concernés par la mesure d'exclusion: **toute notion de rétroactivité est donc en l'espèce inopportune.**

Par contre, il est tout à fait possible pour les contribuables disposant de véhicules éligibles à la déduction de la taxe de rectifier leurs éventuelles omissions au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la taxe déductible a été omise.

Cette correction suppose tout de même **l'existence d'un contrat préalable avec le personnel**, prévoyant la contrepartie onéreuse.

SOURCES :

- BOI-TVA-RES-000161, 30 avril 2025
- Article 256, Code général des impôts
- Article 206, Code général des impôts, Annexe II
- Article 208, Code général des impôts, Annexe II

<https://my.svp.com/>

